

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **NATURAMIN CA/B***

*de la société* **DESARROLLO AGRÍCOLA Y MINERO S.A. (DAYMSA)**

*enregistrée sous le* **n° 2024-0775**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 juin 2024,*

*Considérant que les éléments déposés par la société DESARROLLO AGRICOLA Y MINERO S.A. (DAYMSA) attestent que le produit NATURAMIN CA/B a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	NATURAMIN CA/B
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DESARROLLO AGRÍCOLA Y MINERO S.A. (DAYMSA) Camino de Enmedio 120 50013 ZARAGOZA Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble d'acides aminés d'origine animale et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	184-2024.01
Numéro d'AMM	1240411

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	44 %
Matière organique	5 %
Azote (N) total	6,2 %
<i>dont azote (N) nitrique</i>	5,4 %
<i>dont azote (N) organique</i>	0,8 %
Oxyde de calcium (CaO) soluble dans l'eau	10 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,2 %
Acides aminés libres d'origine animale *	5 %
pH	4,5

\* obtenus par hydrolyse de protéines animales : kératine issue de plumes de volaille.

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Colza	2 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire, ferti-irrigation	Du stade rosette au début de la floraison.
Tournesol	2 L/ha	3/an		Du stade 5 paires de feuilles au stade bouton étoilé
Cultures légumières	3 L/ha	4/an		En préfloraison et après la nouaison.
Vigne	3 L/ha	4/an		En préfloraison et après la nouaison.
Betterave	2 L/ha	4/an		Tout au long du cycle.
Agrumes	3 L/ha	4/an		Au début de la germination, au printemps/été
Arbres fruitiers	3 L/ha	4/an		A la préfloraison et au début du grossissement du fruit.

## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et manipulation du produit**

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**